

Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhiculesNOR : *EQUS0301814A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer,

Vu la directive 93/94/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-8 et R. 322-1 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé, les termes : « R. 111 » sont remplacés par les termes : « R. 322-2 ».

Au dernier alinéa du même article susvisé, les termes : « R. 101 » sont remplacés par les termes : « R. 317-8 ».

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fond des plaques d'immatriculation des véhicules immatriculés dans une série normale peut intégrer le symbole européen complété par la lettre F, dans les conditions mentionnées à l'article 5 ci-dessous ainsi qu'à l'annexe II au présent arrêté. Toutefois, cette disposition est obligatoire pour les plaques d'immatriculation des véhicules immatriculés pour la première fois ou faisant l'objet d'un changement d'immatriculation en série normale à compter du 1^{er} juillet 2004. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le numéro d'immatriculation des cyclomoteurs doit être reproduit sur la plaque arrière en caractères noirs non rétroréfléchissants sur fond rétroréfléchissant blanc. »

Le même article 3 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le numéro d'immatriculation des véhicules transportés ayant fait l'objet d'une immatriculation dans les séries spéciales export WAL à WZL et WAE à WZE peut être reproduit, à la peinture, sur l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière. »

Art. 4. - Le tableau de dimensions des plaques figurant au paragraphe I de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé est remplacé par le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 5. - L'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé est complétée par l'exemple figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 6. - Le tableau des dimensions des différents éléments composant le symbole européen et la lettre F figurant à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 7. - Après l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 susvisé, est créé un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte. »

Art. 8. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et la directrice des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
R. Heitz

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. Fratacci

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,*
A. Boquet

ANNEXE 1

	COTES EN MILLIMÈTRES					
	Cas général	Motocyclettes	Cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues			
			AV	AV et AR	AR	
	Sur 1 ligne	Sur 1 ligne	Sur 2 lignes	Sur 1 ligne	Sur 2 lignes	Sur 2 lignes
Hauteur de la plaque (sans bavette)	100 ± 2	110 ± 2	200 ± 2	75 ± 2	130 ± 2	120 ± 2
Hauteur utile de la plaque	90 ± 2	100 ± 2	190 ± 2	65 ± 2	120 ± 2	110 ± 2
Longueur de la plaque (hors tout)	455 ± 2	520 ± 2	275 ± 2	275 ± 2	210 ± 2	140 ± 2
Longueur utile de la plaque	455 ± 2	510 ± 2	265 ± 2	265 ± 2	200 ± 2	130 ± 2
Rayon de raccordement	6 à 12	6 à 10	4 à 6			
Hauteur (*) des chiffres et des lettres	70 à 80	42 à 48	42 à 46			
Largeur (*) des chiffres et des lettres autres que W et M	32 à 46	19 à 27	19 à 26			
W et M	40 à 54	24 à 32	20 à 28			

Entraxe entre les chiffres ou entre les lettres (a) (recommandé) (1)	Minimum 45	Minimum 27	Minimum 20		
Entraxe entre les blocs (b) (recommandé) (1)	Minimum 65	Minimum 37	Minimum 25		
Largeur (*) du trait	10 à 12	6 à 8	4 à 7		
Hauteur du symbole européen	90 ± 1	100 ± 1	90 ± 1	65 ± 1	55 ± 1
Largeur du symbole européen	40 ± 1	45 ± 1	40 ± 1	30 ± 1	26 ± 1
Espacement entre le symbole européen et le bord utile de la plaque	0	0	0		
Espacement entre le symbole européen et le premier chiffre	Minimum 5	Minimum 5	Minimum 10		
Espacement horizontal entre le bord utile de la plaque et le caractère	Minimum 5	Minimum 5	Minimum 4,5		
Dimensions des caractères de la date de validité des plaques en série Transit temporaire : Entraxe entre le dernier symbole et les chiffres de la date de validité (c)	Minimum 45				
Hauteur (*) des chiffres	28 à 32				
Largeur (*) des chiffres	13 à 17				
Largeur (*) du trait	4 à 6				
Entraxe entre les chiffres	Minimum 20				
Espacement horizontal entre le bord utile de la plaque et le caractère	Minimum 5				
Espacement entre le bord des caractères et les bords supérieur et inférieur de la surface utile de la plaque	Egaux et supérieurs à 5	Egaux et supérieurs à 5	Egaux et supérieurs à 4,5		

(a) (b) (c) : voir schémas en annexe.

(*) Les dimensions (hauteur, largeur, épaisseur) des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes.

(1) Pour permettre l'introduction du symbole européen sur la plaque arrière des véhicules à deux roues comportant les combinaisons MM ou MW, il est possible de descendre en dessous des valeurs minimales indiquées.

Nota :

(a) Les plaques AR des remorques d'un PTAC < à 500 kg, ou celles amovibles, dont il est fait état à l'article 7 ci-après, peuvent être de dimensions réduites (100 × 455).

(b) Les plaques AR des cyclomoteurs carrossés (voiturettes) ainsi que celles des quadricycles légers à moteur peuvent avoir soit les dimensions prévues pour le cas général, soit avoir des dimensions réduites à 100 × 455, soit avoir les dimensions prévues pour les motocyclettes.

Cyclomoteurs. Plaque 2 lignes, série normale (avec symbole européen obligatoire).

A N N E X E 3
SYMBOLE EUROPÉEN

DIMENSIONS EN MILLIMÈTRES				
	Cas général	Motocyclettes	Cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues	
	AV et 1 ligne (110 × 520)	AV 1 ligne (100 × 455) AR 2 lignes (200 × 275)	AR 1 et 2 lignes	AR 2 lignes
a	15	13,5	10	8,5
b	30	27	19,5	16,5
c	17	15,5	11	9
d	20	18	13	11
e	18	16	11,5	10
f	45	40	30	26
g	4 à 5	3,5 à 4,5	2,5 à 3,5	2 à 3